

## Les responsabilités associées à la supervision

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi. Elles contribuent régulièrement à la revue *EntraînInfo*.

Plusieurs entraîneurs et entraîneuses font de l'enseignement dans le cadre de leur travail. Tout le monde sait que les entraîneurs et entraîneuses sont responsables, entre autres choses, de superviser les athlètes et les activités qui se déroulent dans les installations sportives. La sécurité des athlètes et des autres participants et participantes doit toujours être le facteur le plus important.

Une récente affaire canadienne entourant une blessure sportive grave souligne l'importance de cette supervision. Elle met aussi en lumière certains aspects de cette supervision, notamment à qui incombe cette responsabilité et quelles en sont les limites.

L'affaire en question est le procès Lam c. Université de Windsor et al.<sup>1</sup> Chester Lam était un athlète de judo d'expérience et membre du club de judo de l'Université de Windsor depuis trois ans. Le club utilisait une salle multisports dans un complexe sportif appartenant à l'Université de Windsor et exploité par celle-ci. Le club offrait diverses activités, dont des cours. Le soir en question, l'instructeur Ron Hamel (ceinture noire troisième dan) était malade et a demandé à Jason Temple d'enseigner le cours à sa place. Temple avait déjà remplacé un instructeur en plusieurs occasions. Bien qu'il ne possédait aucune accréditation d'instructeur, il était ceinture brune et un judoka chevronné.

Le cours a duré une heure et demie, suite auquel Temple a salué. Au judo, le sensei salue indiquant que le cours est terminé. Temple a dit aux participants qu'ils pouvaient rester et s'entraîner, s'ils le désiraient, car le club avait réservé la salle pour encore une demi-heure. Il a ensuite quitté la pièce. Il est arrivé aussi à quelques occasions que Hamel quitte la pièce après le cours. Les deux hommes ont expliqué plus tard que la salle était une salle multisports non surveillée accessible à tous les étudiants et étudiantes et qu'ils estimaient que, comme la salle était ouverte aux membres du club en tout temps, ils n'étaient pas en position de leur demander de quitter les lieux.

Après le cours, Lam a demandé à Jeffrey Piescic, un autre étudiant qui s'apprêtait à quitter la salle, de s'entraîner avec lui. Piescic n'avait aucune expérience en judo, à part le cours qu'il venait de suivre. Il pesait de 40 à 50 livres de plus que Lam. Un accident est survenu au cours de l'entraînement, qui a rendu Lam quadriplégique.

Les défendeurs dans cette affaire sont Temple, Lam, l'Université de Windsor, Judo Ontario et Piescic. L'affaire porte sur la répartition de la responsabilité entourant l'accident entre les défendeurs. La supervision est au cœur du litige. Qui avait la responsabilité de s'assurer que les judokas profitaient de la surveillance nécessaire? Qui avait la responsabilité de se trouver en classe? Quelles étaient les limites de cette responsabilité?

Le tribunal a conclu que l'incident qui a causé les blessures de Lam était un accident tragique. Il a toutefois accepté le témoignage d'un expert à l'effet que l'accident ne se serait sans doute pas produit si les deux athlètes avaient été

surveillés. Le tribunal a conclu que Temple aurait dû savoir qu'il était contre-indiqué de laisser les athlètes sans supervision, nonobstant la nature de la salle où le cours a eu lieu. Le tribunal a conclu que Temple avait fait preuve de négligence en laissant les athlètes sans supervision. Le tribunal a également conclu que Hamel avait le devoir d'informer Temple de ne pas laisser les athlètes sans supervision et a donc trouvé Hamel coupable de négligence pour avoir omis de donner les instructions pertinentes à son remplaçant.

Le tribunal a aussi conclu que l'Université de Windsor a manqué à son devoir d'occupant. L'occupant est responsable – et a le contrôle de l'état des lieux – des activités qui s'y déroulent et des personnes qui peuvent les utiliser. Le tribunal a conclu que l'université n'avait pris aucune mesure pour surveiller les activités du club de judo, notamment qu'elle n'avait fixé aucune exigence obligeant la présence d'un surveillant ou d'un instructeur pendant toute la durée des activités.

Le tribunal a indiqué que l'exploitation des clubs d'étudiants était laissée complètement à la discrétion des clubs concernés. Il a dit : «à titre d'occupant des lieux, elle (l'université) était en position d'insister pour que les activités du club de judo soient supervisées par un personnel compétent, comme condition d'utilisation. L'omission de le faire constitue un manquement à mon avis.»

Cette affaire est intéressante à deux niveaux.

Premièrement, les instructeurs doivent se poser la question suivante : «À quel moment l'entraînement ou le cours prend-il fin?» La différence entre la fin de l'entraînement officiel et la récupération n'est pas toujours claire pour l'entraîneur ou l'entraîneuse. Il n'est pas rare de voir des athlètes continuer à s'entraîner après la fin d'un cours ou d'une séance d'entraînement officielle. L'instructeur a-t-il la responsabilité de s'assurer que les athlètes cessent toute activité et quittent le terrain, le gymnase ou la piscine lorsque le cours est officiellement terminé? S'il est raisonnable de penser que les athlètes vont continuer leurs activités et qu'ils courent un risque raisonnable de se blesser, l'instructeur doit alors s'assurer que les lieux profitent d'une surveillance convenable ou mettre officiellement fin aux activités.

Le tribunal s'est basé sur ce principe pour conclure que les athlètes n'auraient pas dû être laissés sans surveillance après la fin du cours. Il a dit : «Il ne faut pas beaucoup d'expérience au judo pour reconnaître que lorsque deux jeunes hommes de 20 à 25 ans s'entraînent seuls et qu'ils n'ont pas le même niveau d'expérience, de quasi inexistante à plusieurs années d'expérience, les risques d'accident sont élevés.»

Deuxièmement, les propriétaires et les exploitants d'installations sportives multisports qui louent leurs installations à des gens de l'extérieur ou permettent à ces gens de les utiliser devraient profiter de l'expérience que leur donne cette affaire. Les occupants d'installations sportives multisports ont le devoir légal de s'assurer que les activités pratiquées par les utilisateurs de l'extérieur dans leurs installations sont surveillées, soit en assurant eux-mêmes la supervision ou en mettant en place des systèmes qui assurent une surveillance par des tiers.